

STATUTS

Article 1 – Constitution, dénomination, siège et durée.....	2
Article 2 – Objet	2
Article 3 – Membres.....	4
Article 4 – Perte de la qualité de membre.....	5
Article 5 – Cotisations / Ressources	6
Article 6 – Exercice Social	6
Article 7 – Conseil d'Administration	6
Article 8 – Commissions.....	10
Article 9 – Représentation locale	12
Article 10 – Bureau	12
Article 11 – Président.....	13
Article 12 – Les Vice-Présidents.....	14
Article 13 – Le trésorier	15
Article 14 – Le secrétaire	15
Article 15 – Assemblée générale ordinaire	15
Article 16 – Assemblée générale extraordinaire	16
Article 17 – Dissolution - Liquidation.....	17
Article 18 – Formalités de dépôt.....	17

Article 1 - Constitution, dénomination, siège et durée

1-1 : Constitution, forme et dénomination

1-1-1 : Les présents statuts sont issus du rapprochement entre :

- la FEB qui représente les entreprises relevant de la convention collective n°3252 et dont l'activité principale relève d'une ou de plusieurs des activités suivantes (étant entendu que cette liste n'est pas exhaustive) :
 - Copieurs et système d'impression
 - Fournitures bureau et scolaires
 - Informatique, numérique
 - Mobilier de bureau et de collectivité
 - Papeterie et loisirs créatifs

- la FICOME (anciennement SNIT, Syndicat National des Installateurs en Téléphonie), était un syndicat régi par le Code du travail (loi 1884 codifiée), représentant les installateurs-intégrateurs de solutions de communications électroniques.

1-1-2 : La dénomination de la présente association issue du rapprochement entre la FEB et la FICOME et régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 est Fédération des Entreprises du Bureau et du Numérique (Fédération EBEN). Elle pourra être modifiée dans les conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

1-2 : Siège

Le siège de l'Association est situé au 69 rue Ampère à Paris (17^{ème} arrondissement). Il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration statuant aux conditions de quorum et de majorité visées à l'article 9-3 des présents statuts.

1-3 : Durée

La Fédération est créée pour une durée indéterminée.

Article 2 – Objet – Convention collective

2-1 : Objet

La Fédération EBEN a pour objet la représentation et la défense des droits et intérêts professionnels, matériels, moraux et économiques, tant collectifs qu'individuels, des personnes physiques et morales exerçant d'une façon habituelle :

- une activité principale relevant d'une ou plusieurs des activités suivantes : commerces de détail de copieurs et systèmes d'impression, fournitures de bureau et scolaires, informatique et numérique, mobilier de bureau et de collectivité, papeterie et loisirs

- une activité dans le domaine des solutions communications électroniques (dont les anciens adhérents de la FICOME).

Dans ce cadre, elle :

- assure la promotion et le développement des professions visées à l'article 2.1.
- représente ses membres et renforce leur action - par tous les moyens qu'elle juge appropriés – auprès des administrations publiques ou privées, des syndicats professionnels, des tribunaux ou pouvoirs publics ;
- défend l'intérêt général de la profession par tous les moyens légaux ;
- défend les droits et intérêts matériels et moraux tant collectifs qu'individuels de ses membres ;
- établit et promeut l'éthique de la profession et la qualité des services rendus ;
- contribue à la reconnaissance de la place primordiale des entreprises de ces secteurs dans la vie économique ;
- facilite les échanges entre les professionnels ;
- met en valeur l'image de la profession auprès des entreprises, de l'opinion et des pouvoirs publics ;
- contribue à l'évolution de la législation et de la réglementation et défend les droits et les intérêts de ses adhérents ;
- favorise le développement de la formation professionnelle ;
- analyse et suit l'évolution tant quantitative que qualitative des emplois de ces secteurs ;
- suscite une réflexion permanente sur le rôle, la place et la pratique de ces professions dans tous les domaines de l'économie ;
- étudie les questions économiques, juridiques, industrielles, et commerciales qui s'y rattachent ;
- documente ses membres sur les questions professionnelles par tous les moyens qu'elle estime nécessaires ;
- aide ceux de ses membres qui y font appel sur tous les différents et toutes les questions se rattachant aux domaines professionnels du syndicat ;
- fournit des arbitres et des experts auprès des tribunaux, ou des personnalités qualifiées pour siéger dans tout organisme en faisant la demande ;
- constitue parmi ses membres, des commissions ou désigne certains d'entre eux à l'effet d'examiner, concilier si faire se peut, les affaires qui lui seront soumises directement par les membres ou qui lui seront envoyées par toute autre organisation connexe ;

- resserre les liens de confraternité qui existent entre ses différents membres et les assiste, en tant que de besoin ;
- plus généralement effectue toutes opérations autorisées par la loi.

Cette liste de missions n'est pas exhaustive. En tout état de cause, cette liste pourra être modifiée dans les conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

La Fédération EBEN s'interdit toute discussion d'ordre politique ou religieux.

2-2 : Convention collective

La fédération EBEN envisage la possibilité d'élargir le champ d'application de la convention collective nationale n° 3252 à l'activité d'intégrateur télécoms et réseaux. Si un accord de branche ou avenant est signé en ce sens, alors les sociétés de services réseaux et télécoms appliqueront la convention collective nationale n° 3252 et mandateront la Fédération EBEN pour négocier ou conclure tout accord dans le cadre des commissions mixtes et paritaires prévues par la convention collective nationale n° 3252.

<h2>Article 3 – Membres</h2>

3-1 : Composition de la fédération

La Fédération EBEN comprend des membres actifs et des partenaires.

3-2 : Conditions d'admission des membres actifs

Le futur membre actif doit répondre aux conditions d'admission suivantes :

- être une personne morale ou physique de droit privé exerçant une activité relevant de l'article 1 .1 des présents statuts, pris en la personne de son représentant es qualité ;
- s'engager à respecter tant les statuts que le règlement intérieur de la Fédération ;
- acquitter une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Tout fabricant disposant d'un réseau de distribution indirect adhérent à la Fédération ne pourra en aucun cas participer aux événements organisés par la Fédération en tant qu'adhérent mais seulement après avoir signé une convention de partenariat en tant que fabricant et après avoir acquitté la participation demandée.

3-3 : Les partenaires

Peuvent être agréées en qualité de partenaires de la Fédération par son Conseil d'Administration :

- les entreprises ou groupement ne remplissant pas les conditions pour être membres actifs .

- les constructeurs, grossistes ou groupements opérant dans l'une des activités couvertes par la Fédération ;
- les organisations, institutions, organismes de financement, consultants et syndicats professionnels avec lesquels la Fédération EBEN met en place des partenariats.

Le Conseil d'Administration définit le montant de la (des) cotisation(s) des membres associés. Ils peuvent également être invités par l'animateur d'une commission à y participer.

3-4 : Mandat des membres

Les membres ne peuvent en aucun cas engager la Fédération s'ils ne sont pas mandatés par écrit, par elle à cet effet.

Article 4 – Perte de la qualité de membre

4-1 Démission

Tout adhérent peut se retirer à tout moment de la Fédération. La démission est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de la Fédération.

La démission prend effet au 31 décembre de l'année en cours à la date de réception de la démission.

Tout adhérent démissionnaire au cours de l'année reste tenu au paiement de sa cotisation de l'année.

4-2 Radiation

4-2.1 La qualité de membre se perd automatiquement en cas de non paiement de la cotisation après un rappel n'ayant pas donné lieu à régularisation trois mois après son envoi.

4-2.2 Cessent d'être membres de la Fédération les personnes morales ou physiques dissoutes, pour quelle que cause que ce soit.

4-3 Cotisations

Les cotisations (arriérées et de l'année en cours) sont dues en tout état de cause, et ne sont pas susceptibles de remboursement.

4-4 Conséquences de la perte de la qualité de membre sur la vie de la Fédération

La perte de la qualité de membre engendre la suppression automatique et immédiate de l'accès aux informations et services délivrés par la Fédération.

Handwritten signatures and initials:
Two signatures on the left, the number 5 in the middle, and a stylized signature on the right.

Article 5 – Cotisations / Ressources

Les membres actifs de la Fédération contribuent à la vie matérielle de la Fédération par le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Les personnes occupant un poste d'administrateur doivent s'acquitter d'une cotisation pleine, même dans le cas où leur entreprise appartient à un groupement faisant l'objet d'un tarif préférentiel.

Les ressources de la Fédération sont également constituées par des subventions, par les contributions des partenaires, et toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 6 – Exercice Social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 7 - Conseil d'Administration

7-1 Composition, élections, révocation

7-1.1 Composition

La fédération est administrée par un Conseil d'Administration, composé de 16 à 34 administrateurs.

Il comprend :

- les membres du Bureau élus conformément aux règles définies à l'article 10-1 des statuts ci-après ;
- et de un à cinq administrateurs par collège métier, chaque collège métier étant composé des membres ayant pour activité principale, l'activité correspondante. Les collèges sont :
 - le collège métier « fournitures bureau et scolaires, papeterie et loisirs créatifs »
 - le collège métier « mobilier bureau et collectivité »
 - le collège métier « copieurs et solutions d'impression »
 - le collège métier « informatique et numérique »
 - le collège métier « solutions de communications électroniques » (ex-FICOME)

Le scrutin pour désigner les représentants de chaque collège est uninominal à un tour. Les représentants de chaque collège sont élus par l'ensemble des membres de l'Assemblée générale. Les candidats ayant obtenu le plus de voix, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir (5 au maximum par collège), sont élus.

Pour être élu ou coopté au sein d'un des cinq premiers collèges, il est nécessaire d'exercer l'activité dudit collège.

Le mandat d'administrateur impose l'implication dans une commission métier, transversale ou au Bureau.

Même s'il est entendu que le poste d'administrateur revient aux membres – entreprises personnes morales ou personnes physiques - c'est son représentant ès qualité personne physique, qui aura porté sa candidature, qui doit occuper le poste d'administrateur.

La qualité d'administrateur se perd avec celle de membre de l'entreprise représentée.

Si cette personne devait perdre sa qualité de représentant ès qualité de membre élu administrateur, celui-ci pourra après accord du Conseil être admis à poursuivre son mandat jusqu'à son terme.

Par exception, des postes ès qualité peuvent être proposés par le Président à des groupements représentatifs d'un des métiers de la branche. Dans ce cas, le poste peut être occupé par toute personne désignée par cette organisation.

7-1.2 Elections – Cooptations - Révocations

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale ordinaire selon la procédure définie ci-dessus.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, désigner de nouveaux administrateurs, pour compléter sa composition, dans la limite des seuils prévus.

La désignation d'un nouvel administrateur est prise par le Bureau à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés avec voix prépondérante du Président en cas de partage des voix.

Cette désignation devra être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

Tout administrateur pourra être révoqué à tout moment par décision du Conseil d'Administration, dans les cas suivants :

- S'il y a carence dans l'exercice de ses fonctions,
- S'il tire avantage des pouvoirs qui lui sont conférés et qu'il y a conflit entre son intérêt personnel et son devoir d'administrateur,
- S'il conduit des actions sans concertation avec sa commission ou le Conseil d'Administration,
- S'il conduit des actions susceptibles d'aller à l'encontre de l'organisation.

7-1.3 Assiduité

Les membres du Conseil d'Administration s'engagent à assister aux réunions du Conseil d'Administration, de la commission qui les concerne et à respecter le règlement intérieur.

En cas d'absence à plus de deux réunions consécutives d'un membre du Conseil d'Administration n'ayant pas fait parvenir sa délégation de pouvoir, il sera considéré comme démissionnaire.

 7 

7-2 Durée du mandat des administrateurs - vacance

Les mandats sont de trois ans renouvelables.

Nul ne peut exercer les fonctions d'administrateur s'il a dépassé l'âge de 70 ans. Si un administrateur venait à dépasser cette limite d'âge en cours de mandat, il pourra poursuivre son mandat jusqu'à son terme mais sera réputé démissionnaire d'office à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'échéance d'un mandat correspond en principe à une assemblée générale d'approbation des comptes.

Tout administrateur empêché définitivement, pour quelque cause que ce soit, peut être remplacé par une personne ayant la qualité de représentant d'une entreprise, membre actif de la Fédération, sur cooptation du Bureau. Le nouvel administrateur sera choisi en considération de la nécessité de respecter les règles de composition du Conseil d'Administration définies à l'article 7-1.1.

Si le poste vacant est celui d'un administrateur également membre du bureau, son remplaçant est coopté sur proposition du Président.

Cette cooptation devra être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

En cas de remplacement d'un administrateur, son remplaçant demeure en fonction pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

7-3 Délibérations

Le Conseil d'Administration se réunit, au siège social ou en tout autre lieu fixé dans la convocation au moins une fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la Fédération l'exige.

Le Conseil d'Administration est convoqué à l'initiative du Président ou à la demande du quart de ses membres.

L'ordre du jour est défini par le Président ou par les membres à l'initiative de sa réunion.

La convocation est envoyée au moins quinze jours avant la date de la réunion par courrier, mail, fax ou tout autre moyen.

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président, à défaut, par l'un des Vice-présidents mandaté par le Président, à défaut, par un administrateur choisi par le Conseil d'Administration en début de séance.

Un administrateur peut donner, par écrit, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, de plus de deux mandats. Par exception, le Président n'est pas limité dans le nombre de mandats.

Pour la validité des délibérations, au moins un tiers des administrateurs doit être présent ou représenté.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés avec voix prépondérante du Président en cas de partage des voix.

Il est tenu au siège social de la Fédération un registre de présence qui est signé par tous les administrateurs participant à chaque séance du Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de séance et par un administrateur présent.

Le Président peut, en cas d'urgence ou de nécessité, organiser une réunion du Conseil d'administration par audioconférence. De même, il peut organiser une consultation écrite des administrateurs. Dans ces deux cas, les décisions prises ont la même valeur juridique que celles adoptées au cours d'une réunion de Conseil d'administration.

7-4 Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision relative au fonctionnement de la Fédération ; il peut prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration a notamment les pouvoirs suivants :

- Il anime et oriente la politique générale de la Fédération ;
- Il crée tous services nécessaires à la réalisation de l'objet ;
- Il autorise expressément l'acquisition ou la location des immobilisations nécessaires au fonctionnement de la Fédération, lorsqu'elle n'est pas déjà prévue au budget ;
- Il donne mandat au Président pour ester en justice tant en demande, qu'en défense, compromettre et transiger ;
- Il contrôle la gestion du patrimoine immobilier et mobilier de la Fédération ;
- Il adopte le budget de la Fédération et fixe le barème des cotisations ;
- Il peut décider de la création d'une nouvelle commission, de la suppression d'une ou plusieurs commissions, du regroupement de certaines de ces commissions. Par exception, la Commission « installateurs – intégrateurs de solutions de communication électronique » (ex-FICOME) ne pourra pas être dissoute sans l'accord de la majorité de ses membres ;
- Il peut établir et modifier un règlement intérieur, dont l'application est obligatoire et s'impose à tous les membres de la Fédération.

7-5 Délégation de pouvoir

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Président, à un ou plusieurs de ses membres. La délégation est formalisée pour une durée et une mission déterminées.

Article 8 – Commissions

8-1 Objectif

Afin de respecter la diversité des métiers d'une part, et de répondre aux nombreux besoins du secteur d'autre part, il est décidé de créer deux types de Commissions :

- Les Commissions métiers
- Les Commissions transversales.

Placées au cœur du fonctionnement de la Fédération, ces diverses commissions engageront les actions nécessaires à une représentation efficace du secteur.

C'est dans cet objectif que les animateurs des commissions transversales et vice-présidents des commissions métier devront s'informer mutuellement de l'évolution de leurs travaux.

8-2 Les Commissions « métiers »

8-2.1 Objet

Au vu de la diversité des métiers représentés au sein de la Fédération et dans le but d'en assurer leur représentation effective et équilibrée, sont mises en place diverses commissions :

- Commission « fournitures bureau et scolaires, papeterie et loisirs créatifs »
- Commission « mobilier de bureau et de collectivité »
- Commission « copieurs et solutions d'impression »
- Commission « informatique et numérique »
- Commission « solutions de communications électroniques » (ex-FICOME)

8-2.2 Composition

Lors de l'élection, les candidats au mandat d'administrateur précisent la commission à laquelle ils souhaitent participer. Les administrateurs membres d'une commission métier pourront également inviter des administrateurs membres d'une autre commission, des adhérents, partenaires, ou conseil externe à participer aux réunions de la commission. De même, tout adhérent ou partenaire qui en formule la demande par écrit au Président de la commission à laquelle il souhaite participer, aura la possibilité d'y assister, de façon permanente ou ponctuelle, après validation des membres de cette dernière, étant entendu que ces invités ne bénéficieront pas du statut d'administrateur.

8-2.3 Rôle et Fonctionnement

Ces commissions permettent aux entreprises membres d'avoir une vision de l'évolution de leur propre métier. Elles se réunissent au moins deux fois par an (réunion physique, téléphonique ou visioconférence) et autant que besoin.

Elles réalisent toutes études sur les métiers relevant de leurs compétences. Elles proposent des programmes d'actions et de promotion soumis au Bureau pour décision. Le Bureau décide des conditions de mise en œuvre des actions du programme qui sont validées.

Elles travaillent sur tous dossiers qui leur sont confiés par le Bureau ou le Conseil d'Administration.

Le Vice-président désigné par le Conseil d'Administration et chargé d'animer la commission doit être impérativement présent. Si pour cause d'impératif il ne peut pas être présent à une réunion, il mandate un autre administrateur de la Fédération EBEN siégeant au sein de la commission pour l'animer.

Il s'engage à assurer un *reporting* de chaque réunion de sa commission au Bureau ainsi qu'au Conseil d'Administration.

Chaque année, les animateurs de la commission informent l'Assemblée générale de l'évolution de leurs métiers (état des lieux, perspectives, ...).

8-3 Les Commissions Transversales

8-3.1 Objet

- commission « formation »
- commission « sociale »

Le Conseil d'Administration pourra mettre en place toute autre commission jugée nécessaire.

8-3.2 Composition

Lors de l'élection, les candidats aux mandats d'administrateurs précisent la commission à laquelle ils souhaitent participer.

Le Conseil d'Administration désigne le responsable de la commission chargée d'assurer son fonctionnement et de l'animer parmi les administrateurs.

Il peut désigner un conseil externe, administrateur, salarié, ou personne tierce à la Fédération et le mandater par écrit, afin de siéger dans la commission. Cette personne pourra être désignée pour y siéger pour une réunion, pour plusieurs réunions, pour une durée déterminée ou indéterminée. Le Conseil d'Administration peut demander à cette personne d'exposer une présentation lors d'une réunion, d'animer une réunion, voire l'investir de la charge de suivre les dossiers d'une commission en continu.

8-3.3 Rôle et Fonctionnement

Ces commissions travaillent sur les sujets transversaux de leur compétence telle que définie dans leur libellé.

Elles se réunissent au moins une fois par semestre et autant que nécessaire.

Le responsable de la commission s'engage à assurer un *reporting* de chaque réunion au Bureau ainsi qu'au Conseil d'Administration. Cet administrateur peut être un membre du Bureau.

Chaque année, les animateurs informent l'Assemblée générale de l'évolution des travaux.

Article 9 - Représentation locale

Au plan territorial, la fédération pourra désigner des représentants locaux.

Les représentants locaux s'engagent notamment à présenter au Bureau leurs projets, la budgétisation des projets, ainsi que le bilan des actions qu'ils ont menées.

Les actions proposées par les représentants locaux sont validées par le Conseil d'Administration.

Article 10 – Bureau

10.1 Composition – Election - Cooptation

Le Bureau est composé de 4 à 10 membres, comprenant :

- le Président ;
- 1 à 6 Vice-présidents
- un Trésorier ;
- un Secrétaire.

Chaque vice-président appartient à une commission métier distincte.

La durée des mandats des membres du bureau est de trois ans. L'échéance d'un mandat correspond au Conseil d'Administration qui suit une assemblée générale d'approbation des comptes.

Les candidats au poste de Président présentent à l'Assemblée générale ordinaire leur projet de mandature ainsi qu'une liste de membres actifs candidats comprenant un Trésorier, un Secrétaire, un ou plusieurs Vice-président (si possible un par commission métier). La liste doit, en toute hypothèse, comprendre un Vice-président membre de la commission FICOME.

Les membres de la liste ayant obtenu le plus de voix sont élus.

10.2 Délibérations

Le bureau se réunit au moins deux fois par an, et aussi souvent que l'intérêt de la Fédération l'exige.

L'ordre du jour est établi par le Président.

Pour la validité des délibérations, au moins la moitié des membres du Bureau doit être présente ou représentée.

Un membre du Bureau peut donner, par écrit, mandat à un autre membre du Bureau de le représenter à une réunion du Bureau. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même séance, de plus d'un mandat. Par exception, le Président peut disposer de quatre mandats.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres du Bureau présents ou représentés avec voix prépondérante du Président en cas de partage des voix.

Il est tenu au siège social de la Fédération un registre de présence qui est signé par tous les membres du Bureau participant à chaque réunion du Bureau.

Les délibérations du Bureau sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de séance et par un membre du Bureau présent.

Le Président peut organiser un Bureau qui se tient par téléphone.

10.3 Pouvoirs

Le Bureau arrête les comptes et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. D'une manière générale, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision relative à la gestion courante de la Fédération ou à la mise en œuvre des décisions du Conseil ou de l'assemblée générale ou du Budget de la Fédération.

Article 11 - Président

11.1 Désignation

L'assemblée générale ordinaire élit le Président de la Fédération dans le cadre d'un scrutin de liste.

11.2 Révocation - Vacance

Le Président peut être révoqué par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers.

En cas de vacance continue et prolongée du Président, pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration procède à la désignation du nouveau Président parmi les vice-Présidents. Il reste en fonction jusqu'au terme du mandat du Président qu'il remplace.

MP

DK

✓

11.3 Pouvoirs

Le Président représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile, exécute les décisions du Bureau et du Conseil d'Administration.

Dans ce cadre, le Président dispose entre autres des pouvoirs suivants :

- le Président ouvre et fait fonctionner sous sa signature le compte bancaire de la Fédération ;
- il délègue sa signature au trésorier ; il peut la déléguer à l'un des Vice-présidents ou au permanent de l'organisation assurant les fonctions de direction ;
- il recrute et licencie, après accord du bureau, le personnel de la Fédération et fixe sa rémunération ;
- il prépare le budget de la Fédération et en surveille conjointement avec le trésorier l'exécution ;
- le Président convoque et préside le bureau, le Conseil d'Administration et les assemblées générales ;
- dans l'intervalle des réunions du Bureau ou des sessions du Conseil d'Administration, il prend toutes les mesures propres à assurer le fonctionnement de la Fédération et à poursuivre la réalisation de son objet et en réfère ultérieurement au Bureau ou au Conseil d'Administration ;
- le Président ne peut toutefois prendre des engagements de nature immobilière, ni se porter aval ou caution au nom et pour le compte de la Fédération, sans autorisation préalable du Bureau.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président pourra être indemnisé dans les conditions définies par le règlement intérieur.

11.4 Président fondateur

Le Président fondateur de l'organisation est membre de droit permanent du Bureau et du Conseil d'Administration.

Article 12 - Les Vice-Présidents

Les Vice-présidents pallient les vacances ponctuelles du Président

Les Vice-présidents interviennent dans le fonctionnement de la Fédération, sur mandat du Président.

Chaque Vice-président participe à une commission et en assure l'animation.

Article 13 - Le trésorier

Le trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de la Fédération, de préparer le budget, d'en suivre l'exécution, de présenter une situation annuelle au Conseil d'Administration. Il est également en charge des relations avec le commissaire aux comptes et l'expert comptable conjointement avec le Président.

Article 14 - Le secrétaire

Le secrétaire est chargé de superviser toutes les tâches administratives relatives à la bonne exécution des formalités prescrites.

Article 15 - Assemblée générale ordinaire

15.1 Composition - droit de vote

L'assemblée générale réunit tous les membres de la Fédération, à jour de leurs cotisations. Seuls les membres actifs ont le droit de vote.

Chaque membre de la Fédération doit être représenté par un mandataire habilité.

Un membre de l'assemblée peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une réunion de l'assemblée générale ordinaire. Ce dernier ne peut détenir plus de 5 mandats. Seul le Président n'est pas concerné par cette limite.

Un vote par correspondance peut être organisé dans les conditions définies par le Conseil d'administration. Un tel vote a la même valeur juridique qu'une réunion d'une assemblée générale.

15.2 Réunion

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an. L'assemblée générale ordinaire peut se tenir en quelque lieu que ce soit en France. Les membres peuvent être convoqués par courrier, fax, mail ou voie de presse. Cette convocation devra être adressée au moins 15 jours avant la date de tenue de cette assemblée.

Elle est convoquée par le Président à l'initiative du Conseil d'administration qui en définit l'ordre du jour. Elle peut également être convoquée à la demande de 10 % des membres actifs qui en définissent alors l'ordre du jour.

15.3 Compétences

L'assemblée générale ordinaire ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

AV

AL

U

L'assemblée générale ordinaire statue sur :

- l'approbation des comptes de l'année écoulée, après lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration, du rapport moral du Président, du rapport financier du trésorier, éventuellement du rapport du commissaire aux comptes, pour donner ensuite quitus aux membres du Conseil d'Administration et du Bureau pour leur gestion,
- affectation des résultats de l'exercice,
- élection, ratification de la cooptation ou révocation des administrateurs,
- désignation, le cas échéant, du commissaire aux comptes titulaire et du commissaire aux comptes suppléant.

15.4 Majorité et quorum

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 16 - Assemblée générale extraordinaire

16.1 Composition - droit de vote

L'assemblée générale réunit tous les membres de la Fédération, à jour de leurs cotisations. Seuls les membres actifs ont le droit de vote.

Chaque membre de la Fédération doit être représenté par un mandataire habilité.

Un membre de l'assemblée peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une réunion de l'assemblée générale extraordinaire. Ce dernier ne peut détenir plus de 5 mandats. Seul le Président n'est pas concerné par cette limite.

16.2 Réunion

L'assemblée générale extraordinaire est réunie autant que de besoin. La convocation et l'ordre du jour correspondant émanent du Conseil d'Administration ou à la demande unanime du bureau ou à la demande d'au moins 2/3 des membres.

L'Assemblée générale extraordinaire peut se tenir en quelque lieu que ce soit en France. Les membres peuvent être convoqués par courrier, fax, mail ou voie de presse. Cette convocation devra être adressée au moins 15 jours avant la date de tenue de cette assemblée.

16.3 Compétences

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour prendre toute décision entraînant une modification des statuts, pour décider d'une sortie d'actifs immobiliers, de la dissolution et de la liquidation de la fédération.

Elle ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

16.4 Majorité et quorum

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des voix des membres présents ou représentés. Elle ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 17 - Dissolution - Liquidation

La dissolution de la Fédération est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui est à cet effet convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les membres du Conseil d'Administration ou en dehors d'eux. Le ou les liquidateurs sont munis des pouvoirs les plus étendus pour apurer le passif et réaliser l'actif.

L'excédent d'actif, s'il en existe un, est dévolu, conformément à la législation en vigueur, à toutes organisations dont l'objet se rapproche au plus de celui de la Fédération dissoute. Si les circonstances rendent impossible la réunion du Conseil d'Administration, la décision est prise par le ou les liquidateurs.

Article 18 - Formalités de dépôt

Les présents statuts, ainsi que l'identité des administrateurs de la Fédération feront l'objet d'un dépôt auprès de la Préfecture dont dépend le siège de la Fédération. Toute modification des présents statuts fera l'objet d'un nouveau dépôt.

A Paris, le 26 octobre 2016,

The image shows three handwritten signatures in black ink. The largest signature is on the right, followed by a smaller one in the middle, and a third, even smaller one on the left. They appear to be initials or names of the signatories.